

**Règlement Départemental d'Attribution des Aides Financières
aux personnes en matière d'action sociale,
d'insertion et d'aide sociale à l'enfance**

SOMMAIRE

I- Principes généraux

- 1.1- Le cadre légal
- 1-2 Principes applicables à l'ensemble des aides
- 1-3 Principes régissant les aides au projet et les aides à la vie quotidienne

II- Conditions générales d'attribution

- 2.1- Conditions applicables à l'ensemble des aides
- 2.2- Conditions applicables aux aides à la vie quotidienne
- 2.3- Conditions applicables aux aides au projet

III Procédures générales d'attribution des aides financières

- 3-1 Instruction des demandes
- 3-2 Examen des demandes et décision
- 3-3 Procédure d'urgence
- 3-4 Exécution mise en œuvre décision
- 3-5 Recours
- 3-6 Contrôles
- 3-7 Caducité des aides

Annexe 1: Tableau des aides financières

Annexe 2: Règlement d'attribution du Fonds Unique Logement

Annexe 3: Règlement d'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes

Annexe 4: Règlement d'attribution du Fonds d'action social territorial

Annexe 5: Règlement d'attribution du Fonds d'Aide à la Formation

Annexe 6: Règlement d'attribution de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi

Date de mise à jour : 30 septembre 2016

I-Principes généraux

1.1 Le cadre légal

Le code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Art L 121-1).

Cette politique s'appuie sur les compétences confiées par la loi qui définit cinq domaines d'intervention en faveur des familles en difficulté au titre :

- du Fonds Unique Logement dont la mise en œuvre est confiée au Président du Conseil Général par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue d'accorder « dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides [...] à des personnes [...] qui entrent dans un logement locatif ou qui [...] se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

- du Fonds d'Aide aux Jeunes dont la responsabilité a été transférée aux seuls départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans les conditions précisées par le CASF en son article L 263-3 qui prévoit l'attribution « aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, [...] des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. »

- des Allocations et aides financières octroyées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (Article L222-2 du CASF) : L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes,

- De l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi créée par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, qui vise à lever les obstacles financiers à l'insertion professionnelle.

De plus,

- Une prestation dite « Précarité » a été créée par décision de la Commission Permanente du 28 juillet 1997, « en vue d'aider les publics en très grande difficulté, notamment pour satisfaire aux besoins élémentaires de leur vie quotidienne ».

- Un Fonds d'Aide à l'Insertion a été créé par décision de la Commission Permanente du 24 septembre 2007, qui vise à lever les obstacles financiers à l'insertion sociale.

- Un Fonds d'aide à la Formation destiné à soutenir les projets de formation des personnes bénéficiaires du RSA engagées dans un parcours d'insertion professionnelle, en complémentarité des dispositifs de droit commun.

Le présent règlement vise à favoriser la cohérence des réponses apportées à l'ensemble des demandes visées ci dessus, dans le respect des principes énoncés par la charte départementale d'action sociale. Il constitue le document de référence pour les conditions

d'attribution de tous les fonds d'aide financière à la personne obligatoires et facultatifs du département.

1-2 Principes applicables à l'ensemble des aides

- Les aides financières sont un outil mobilisable pour l'accompagnement des ménages dans un moment difficile de leur parcours de vie et pour soutenir leur dynamique de changement. Les aides s'adressent principalement aux ménages les plus démunis, sans exclure les personnes en difficulté passagère.
- La demande d'aide financière est obligatoirement déposée par la personne qui sollicite le bénéfice de l'aide ou par son représentant légal.
- La demande est guidée par le besoin du demandeur qui doit faire l'objet d'une évaluation sociale sauf lorsque le règlement ne le prévoit pas. Cette évaluation constitue l'élément majeur de la décision.
- Les aides financières ont un caractère exceptionnel et ponctuel.
- Les aides financières ont un caractère subsidiaire : Elles ne peuvent être mobilisées qu'après sollicitation des autres possibilités d'intervention en faveur du demandeur : ressources personnelles, solidarité familiale, droits à prestations auprès d'organismes de protection sociale à l'exclusion des aides allouées par les associations caritatives. Elles viennent compléter, le cas échéant, l'aide attribuée par un organisme partenaire au titre de son action sociale mais ne doivent pas s'y substituer.
- Le statut du demandeur ne doit pas générer de discrimination dans l'accès à l'aide conformément à l'Article L 1111-5 du Code général des collectivités territoriales : « ...les collectivités territoriales...veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides (sociales à caractère individuel) et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation , eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage , et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer »
- Les aides financières sont plafonnées par année civile dans le respect des principes généraux régissant les aides à la vie quotidienne et les aides au projet et conformément aux conditions spécifiques à chaque fonds.
- L'aide financière attribuée doit permettre la satisfaction raisonnable et raisonnée du besoin exprimé par la personne. Les garants du projet doivent veiller à ce que le coût engagé s'inscrive dans une fourchette de prix raisonnable, dans le respect des conditions fixées dans le règlement d'attribution de chaque fonds.
- Lorsque l'éligibilité au fonds n'est pas uniquement conditionnée par le statut du demandeur, un quotient familial est utilisé.
- Lorsqu'un fonds dédié répond au besoin de la personne, le recours à ce fonds est exclusif des autres dispositifs prévus par le présent règlement
- Les conditions d'attribution ne doivent pas avoir un effet désincitatif à la reprise ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
- L'aide financière doit être mobilisée le plus possible, en soutien de l'accompagnement qui vise à l'amélioration durable de la situation du demandeur. Pour un même objet, aide à la

vie quotidienne et aide au projet ne peuvent être cumulées et ce pendant la durée de mise en œuvre du projet.

Ces principes généraux peuvent être complétés par des particularités propres à chaque type d'aide, telles que définies dans le règlement d'attribution de chaque fonds.

1-3 : Principes régissant les aides au projet et les aides à la vie quotidienne

Deux types d'aides sont mobilisables :

1-3-1 Les aides financières à la vie quotidienne

Les aides financières à la vie quotidienne visent à la satisfaction des besoins primaires dans le domaine de la vie courante : alimentation, éducation des enfants, logement, santé, mobilité, attente de droits.

1-3-2 Les aides au projet

Les aides financières au projet s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement de la personne tel que défini par le référentiel de l'accompagnement, le référentiel de l'accompagnement socio- professionnel des bénéficiaires du RSA, le projet pour l'enfant, les contrats d'AED et le référentiel de l'accompagnement social personnalisé. Elles visent à soutenir la personne dans l'éducation de ses enfants, à favoriser son autonomie et son insertion. Elles peuvent aussi soutenir le projet d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance. Elles peuvent être rattachées à un projet individuel ou familial.

De manière générale, la co-élaboration du projet avec une personne en difficulté qui sollicite l'intervention d'un travailleur social constitue la première étape de la démarche d'accompagnement.

La négociation du projet avec la personne est une dynamique d'échanges qui amène à :

- clarifier, hiérarchiser les problèmes et les aspirations,
- élaborer des objectifs communs,
- élaborer un plan de travail structuré dans le temps et définissant le rôle de chaque intervenant.

Le projet se construit généralement autour d'un ou plusieurs domaines qui sont repris comme tels dans le cadre de l'aide au projet : l'éducation des enfants, le logement, l'insertion socioprofessionnelle, l'autonomie budgétaire, l'engagement d'une démarche de soins.

Les stratégies mobilisées par le professionnel en faveur de la personne consistent à faire concourir l'ensemble des moyens mobilisés à l'objectif à atteindre. L'aide financière au projet définie dans le présent règlement est un de ces moyens.

L'évaluation de l'action menée est indispensable : au regard des objectifs fixés, l'évaluation permet le bilan des changements produits au terme du projet ; la fin de l'intervention valide théoriquement les objectifs atteints mais, souvent, un relais est nécessaire, ou l'accompagnement doit se poursuivre sur la base de nouveaux objectifs.

Dans chacun des domaines définis, l'aide au projet mobilise l'ensemble des moyens nécessaires à sa réalisation. L'aide au projet peut donc couvrir le financement des frais

engendrés par le projet et mobiliser pour cela l'ensemble des fonds, en fonction de la nature des dépenses engendrées par le projet.

L'opportunité de l'aide est examinée au regard du projet négocié avec la personne et doit être en rapport avec les objectifs visés dans le projet, les moyens à mobiliser et les modalités de leur évaluation.

Le projet doit faire l'objet d'un contrat formalisé et validé par l'instance de décision désignée à cet effet. Toutefois, lorsque sa formalisation n'est pas prévue expressément, le projet doit être explicité par le professionnel dans l'imprimé de demande d'aide financière et validé par son supérieur hiérarchique, qui, dans ce cas en sera le garant.

La demande d'aide sera visée par le chef du service instructeur préalablement à l'envoi à l'instance de décision désignée à cet effet. Ce visa garantit la conformité de la demande au cadre défini par les règlements et la complétude du dossier.

II- Conditions générales d'attribution des aides financières

2.1- Conditions applicables à l'ensemble des aides

2-1-1 Condition d'âge

Sauf dispositions particulières prévues dans le règlement de chaque fonds, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins.

2-1-2 Quotient familial

Lorsque le règlement du fonds le prévoit, un quotient familial est utilisé. Le Quotient Familial plafond est fixé à 150 € pour les foyers de une à trois personnes, 120 € au-delà.

Les ressources et charges prises en compte sont celles figurant dans le dossier de demande.

Les ressources et charges de tous les membres du foyer sont prises en compte pour le calcul du quotient familial.

Calcul du nombre de parts :

Personne isolée	2,0
Personne isolée avec 1 enfant ou couple	2,0
Autre enfant dans le foyer ou autre personne rattachée au foyer	1,0

Le nombre de parts retenu est celui connu au moment du calcul du Quotient Familial. L'enfant à naître est pris en compte dans le calcul du nombre de parts dès la déclaration de grossesse.

Calcul du Quotient Familial :

$$QF = \frac{\text{Ressources} - \text{charges courantes}}{\text{Nombre de parts}}$$

2-1-3 Forme de l'aide

- L'aide peut être allouée sous forme de subvention ou de prêt remboursable en 36 mois maximum, dans les conditions fixées dans le règlement de chaque fonds.

- L'aide peut être versée au demandeur ou à un tiers.
- Une participation du demandeur peut être requise.
- L'aide peut être attribuée en un ou plusieurs versements.

2-1-4 Montant plafond des aides

Sauf dispositions particulières prévues dans le règlement de chaque fonds, les montants plafonds de chaque type d'aide et les critères spécifiques d'intervention sont fixés dans l'annexe 1 au présent règlement

Si le besoin de financement dépasse le montant plafond, un plan de financement pourra être prévu.

2.2- Conditions applicables aux aides à la vie quotidienne

- Le montant annuel cumulé des aides à la vie quotidienne est plafonné, selon la composition du foyer. La période de référence est l'année civile.

Total plafond des aides cumulées sur une année civile
Personne isolée: 800 €
Couple sans enfant : 1 000 €
Personne isolée ou couple et 1 enfant : 1 250 €
Personne isolée ou couple et 2 enfants ou + : 1 500 €

2.3- Conditions applicables aux aides au projet

- Le montant annuel cumulé pour chaque type de projet est plafonné à 2 000 €.
- Le montant cumulé des aides au projet pour un foyer ne pourra pas dépasser 6 000 € par an.
- Toute demande de renouvellement dans le cadre d'un projet sera examinée au regard de l'évaluation fournie par le professionnel instructeur. Cette évaluation portera sur l'action précédemment engagée et l'utilisation de l'aide allouée pour la réalisation du projet.

III- Procédures générales d'attribution des aides financières

3.1- Instruction des demandes

Dans les conditions fixées par le règlement d'attribution des aides de chaque fonds, les demandes d'aides financières peuvent être instruites :

- Par le service social départemental ou tout autre service habilité par le Président du Conseil Départemental,
- Par le service d'action sociale des organismes sociaux partenaires, pour les personnes qu'ils accompagnent dans le cadre de leurs missions.

Les acteurs de l'action sociale départementale et les organismes et associations habilités par le Président du Conseil Départemental sont, dans les conditions fixées par le règlement d'attribution des aides de chaque fonds, instructeurs des aides financières au titre de l'accompagnement global qu'il mettent en œuvre au sein ou pour le compte du Conseil Départemental (article 7 de la charte départementale d'action sociale).

3.4- Exécution mise en œuvre des décisions

3-4-1 Secrétariat

Le secrétariat des fonds est organisé selon les modalités définies dans le règlement d'attribution des aides de chaque fonds.

La mission du secrétariat est la suivante :

- Réception des dossiers de demandes d'aide financière et vérification du dossier,
- Préparation et inscription des dossiers à l'ordre du jour de l'instance de décision,
- Organisation de l'examen des demandes d'aide,
- Notification des décisions relatives à l'ajournement de l'examen des demandes, à l'attribution ou au rejet des aides. La notification devra mentionner les motifs en fait et en droit de rejet ou d'accord partiel, les voies et délais de recours, les modalités de versement de l'aide, les moyens prévus pour le contrôle de l'utilisation de l'aide.

Des missions complémentaires peuvent être définies dans le règlement d'attribution des aides de chaque fonds.

3-4-2 Exécution budgétaire des aides financières

Le paiement des aides est organisé selon les modalités définies dans le règlement d'attribution des aides de chaque fonds.

Les aides peuvent être payées :

- Soit par les Régies d'avances des CMS du conseil Départemental
- Soit par virement bancaire ou postal.
- Soit par chèque d'accompagnement personnalisé.

Sauf dispositions contraires prévues par le règlement d'attribution des aides financières propres à chaque fonds, les aides accordées dans le cadre d'une procédure d'urgence sont payées dans le cadre des Régies d'Avance des CMS, par chèque, chèque d'accompagnement personnalisé ou, à titre exceptionnel, en numéraire.

3.5- Délais et voies de recours

3-5-1 Recours gracieux

Tout demandeur pourra déposer un recours gracieux contre la décision intervenue, dans un délai de deux mois après la date de notification de la décision.

L'instance de recours est précisée dans le règlement d'attribution de chaque fonds.

3-5-2 Recours contentieux

Tout demandeur pourra déposer un recours contentieux contre la décision dans un délai de deux mois après la date de notification de la décision.

Le courrier de recours devra être adressé au tribunal administratif territorialement compétent.

3.6- Contrôles

Le contrôle de l'effectivité de l'utilisation des aides se fera en fonction des pièces justificatives requises, précisées dans la décision d'attribution.

Le Conseil Départemental ou son délégataire se réserve la possibilité de réclamer le reversement des aides qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet et de poursuivre les auteurs d'agissements frauduleux.

Les agents départementaux ou organismes en charge du paiement des aides, désignés dans le règlement d'attribution des aides de chaque fonds ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires des conditions d'utilisation de l'aide octroyée. Ils peuvent par conséquent exercer des contrôles administratifs, techniques et/ou financiers, chacun dans le domaine qui le concerne, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

3.7- Caducité des aides

Toute aide non réclamée ou non soldée devient caduque de plein droit.

La procédure de caducité est définie dans le règlement d'attribution des aides propre à chaque fonds.

Envoyé en préfecture le 02/10/2016
Reçu en préfecture le 03/10/2016
Affiché le 13/10/2016
ID : 011-22110016-20160930-COMINSENSUS_10-DE

Annexe 1
Tableau des aides financières

AIDES FINANCIERES A LA VIE QUOTIDIENNE

Nature de l'aide	Montant plafond	Critères spécifiques
Attente de droits	- 120 € par mois pour une personne ou un couple - 150 € par mois pour les familles de plus de 3 personnes. Procédure d'urgence : montant plafond : 120€ Durée : 4 mois au plus	Le dossier de demande de droit auquel le demandeur pourrait prétendre doit être constitué, Les ressources des mois précédents peuvent être prises en compte lorsqu'il apparaît une variation importante des revenus au cours des derniers mois.
Aide alimentaire Besoins 1^{ère} nécessité	- 120 € par mois pour une personne ou un couple - 150€ par mois pour les familles de plus de 3 personnes. Procédure d'urgence : montant plafond : 120€	Besoins alimentaires et de 1 ^{ère} nécessité Aide renouvelable en tant que de besoin, dans la limite du plafond des aides à la vie quotidienne
Aide ponctuelle au profit des enfants	- Cantine, CLSH, gardes d'enfant, soutien scolaire : selon devis - Séjours vacances : 600 € Procédure d'urgence : montant plafond : 120€ Autres frais, à préciser	L'aide est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige. Séjours vacances : Une fois non renouvelable Gardes d'enfants : Personne ou structure agréée ou personnes non agréés au domicile du bénéficiaire, titulaires d'un contrat de travail.
Santé	Frais dentaires : 230€ Optique : 80 € Expertise médicale non remboursée: 160 € Autres frais liés à la santé : 200 €	Une fois, renouvelable à titre exceptionnel, en complément de la prise en charge de l'assurance maladie, de la couverture sociale complémentaire, de prestations supplémentaires de la CPAM et de l'Aide Médicale d'Etat. La participation au financement d'une expertise médicale s'inscrit exclusivement dans le cadre d'une demande de mesure civile de protection.
Déplacements	Frais kilométriques : 0,20 €/ Km Transports collectifs : Frais réels, dans la limite du montant plafond des aides à la vie quotidienne Urgence : 120€	Déplacement ponctuel répondant à la satisfaction d'un besoin primaire pour la personne Frais kilométriques : en l'absence de mode de transport collectif adapté
Mobilité Assurance véhicule	250 €	1 fois non renouvelable

Nature de l'aide	Montant plafond	Critères spécifiques																					
<p>Accès au logement 1^{er} loyer</p>	<p>Montants plafonds loyers (Loyer mensuel nu + charges au prorata des jours habités)</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>Narbonne</u></td> <td style="text-align: center;"><u>Hors</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2"><u>Narbonne</u></td> </tr> <tr> <td>Studio-T1 :</td> <td style="text-align: right;">400 €</td> <td style="text-align: right;">370€</td> </tr> <tr> <td>T2 :</td> <td style="text-align: right;">480 €</td> <td style="text-align: right;">420€</td> </tr> <tr> <td>T3 :</td> <td style="text-align: right;">560 €</td> <td style="text-align: right;">510€</td> </tr> <tr> <td>T4 :</td> <td style="text-align: right;">670 €</td> <td style="text-align: right;">580€</td> </tr> <tr> <td>T5 et + :</td> <td style="text-align: right;">740 €</td> <td style="text-align: right;">640 €</td> </tr> </table>		<u>Narbonne</u>	<u>Hors</u>		<u>Narbonne</u>		Studio-T1 :	400 €	370€	T2 :	480 €	420€	T3 :	560 €	510€	T4 :	670 €	580€	T5 et + :	740 €	640 €	<p>En l'absence de versement d'aide au logement, ou en cas de double résidence lorsque la personne est confrontée à une perte soudaine et imprévisible de son logement (décohabitation forcée). Le coût du loyer ne doit pas dépasser 50% du montant des ressources, y compris aides au logement La taille du logement doit être adaptée à la composition du ménage Colocataires : L'aide est proratisée - Aide accordée prioritairement sous forme de prêt. Les aides doivent être demandées avant l'entrée dans le logement sauf pour les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible de leur logement</p>
	<u>Narbonne</u>	<u>Hors</u>																					
	<u>Narbonne</u>																						
Studio-T1 :	400 €	370€																					
T2 :	480 €	420€																					
T3 :	560 €	510€																					
T4 :	670 €	580€																					
T5 et + :	740 €	640 €																					
<p>Accès au logement Dépôt de garantie</p>		<ul style="list-style-type: none"> - 1 mois de caution (sauf logements meublés : jusqu'à 2 mois) - Aide prioritairement accordée en prêt - L'aide n'est pas accordée si le dépôt de garantie est utilisé pour financer le dernier mois de loyer du logement précédent, ou pour les demandes de mutation interne dans le parc d'un même bailleur - Colocataires: L'aide est proratisée Sous-location (dispositif Conseil Départemental) : paiement direct au bailleur, à la 1^{ère} demande d'aide uniquement 																					
<p>Accès au logement Assurance logement</p>	<p>Montant plafond : 100 € Une fois /an</p>	<p>Sur présentation d'un devis et des justificatifs d'assurance en cours Accord de principe pour un montant plafond Colocataires: L'aide est proratisée</p>																					
<p>Accès au logement Déménagement</p>	<p>Montant plafond : 230€</p>	<p>Concerne uniquement les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible de leur logement. L'aide est exclusive de l'aide versée par la CAF.</p>																					
<p>Accès au logement Biens de 1^{ère} nécessité</p>	<p>Montant plafond : 300€</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes en situation de rupture dans leur parcours logement : perte soudaine ou imprévisible du logement, décohabitation forcée. - Personnes précédemment hébergées ou sans logement. - Personnes précédemment en meublé. - Colocation : L'aide est proratisée 																					
<p>Facture</p>	<p>Montant plafond : 450 € pour 12</p>																						

<p>énergie Electricité Gaz et modes de chauffage alternatif (bois et fuel)</p>	<p>mois de consommation <u>1^{ère} demande</u> : Prise en charge de 80% au plus du montant de la facture dans la limite du montant plafond. Les 20% restant doivent être acquittés <u>Renouvellement</u> : Prise en compte de la capacité contributive de la famille : 12% des ressources annuelles</p>	<p>Le demandeur doit être titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du fournisseur d'énergie.</p> <p><u>Personnes mensualisées</u> : demandes portant sur les 12 derniers mois de consommation <u>Personnes non mensualisées</u> : demandes portant sur les 6 derniers mois de consommation.</p> <p>Colocataires: L'aide est proratisée</p>
<p>Facture Eau</p>	<p><u>1^{ère} demande</u> Prise en charge de 80% au plus du montant de la facture dans la limite du cubage maximum</p> <p><u>Renouvellement</u> Si la mensualisation préconisée est effective</p>	<p>Le demandeur doit être titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du fournisseur d'eau.</p> <p><u>Cubage maxi selon composition familiale</u> :</p> <p>1 personne : 55 m3/an 2 personnes : 120m3/an 3 personnes : 140m3/an personne supplémentaire: + 20 m3/an</p> <p><u>Colocataires</u> : L'aide est proratisée</p>
<p>Facture téléphone</p>	<p>Le fonds intervient uniquement pour le service téléphonique fixe auprès de l'opérateur France Télécom - Orange dans le cadre d'un abandon de créance en 1^{ère} demande et renouvellement</p>	<p>Communications nationales et locales vers des abonnés au service téléphonique fixe.</p>
<p>Autres</p>	<p>250 €</p>	<p>Tout autre motif d'intervention non prévu dans les règlements et qui concourt à la satisfaction des besoins primaires.</p>

AIDES FINANCIERES AU PROJET

Nature de l'aide	Montant plafond	Critères spécifiques
Déplacements	Frais kilométriques : 0,20 €/Km Transports collectifs : Frais réels, dans la limite du montant plafond des aides à la vie quotidienne Urgence : 120€	Priorité donnée au mode de transports gratuits ou à tarif préférentiel Un déplacement par jour, à partir de 20 kms aller retour. Trois mois au plus renouvelable une fois. Frais kilométriques : en l'absence de mode de transport collectif adapté
Mobilité	Assurance véhicule : 250 €	1 fois non renouvelable
	Réparation d'un véhicule : 4 roues = 500 € Autres : 200 €	1 fois si aucun autre mode de transport n'est envisageable, renouvelable à titre exceptionnel La demande doit être associée à un projet professionnel avec accès à un CDI, un CDD ou à une formation qualifiante ou à un projet éducatif au titre de l'Aide sociale à l'enfance. Examen sur devis.
	Participation pour l'achat d'un véhicule 4 roues = 2 000 € 2 roues motorisées : 800 € Vélo ou VTT : 200 €	1 fois si aucun autre mode de transport n'est envisageable, La demande doit être associée à un projet professionnel avec accès à un CDI, un CDD de 6 mois au moins ou à un projet éducatif au titre de l'Aide sociale à l'enfance, Le demandeur doit être titulaire d'un permis correspondant au véhicule, en cours de validité au moment de la demande. Son budget doit lui permettre de faire face durablement aux frais liés à la possession du véhicule (assurance, essence).
	Participation au financement du permis de conduire 500 €	1 fois non renouvelable La demande doit être associée à un projet professionnel prévoyant l'accès à un CDI, un CDD ou à une formation qualifiante.
Santé	Frais dentaires: 230 € Optique : 80 € Expertises médicales: 160 € Autres frais liés à la santé : 200 €	Une fois, renouvelable à titre exceptionnel, en complément de la prise en charge de l'assurance maladie, de la couverture sociale complémentaire, de prestations supplémentaires de la CPAM et de l'Aide Médicale d'Etat. La participation au financement d'une expertise médicale s'inscrit exclusivement dans le cadre d'une demande de mesure civile de protection.
Prise en charge ou éducation des enfants	- Activités sportives ou loisirs : 80 €/ an- - Vacances : 600 €/an (dérogation possible AED / AEMO) - Soutien scolaire, cantine, CLSH et gardes d'enfant : selon devis Autres frais à préciser	La demande doit s'inscrire - dans un projet éducatif ou - dans un projet d'insertion professionnelle (Uniquement si les deux parents ou le parent isolé ont engagé des démarches d'insertion) Loisirs : Frais d'adhésion et /ou d'inscription, équipement Gardes d'enfants : Personne ou structure agréée ou personnes non agréés au domicile du bénéficiaire, titulaires d'un contrat de travail.
Dettes hors logement	Montants plafond définis dans le règlement départemental des aides financières pour les aides au projet	Plan de résorption de l'endettement négocié et respecté Participation financière obligatoire du ménage
Accès au logement 1 ^{er} loyer	<u>1^{er} loyer (Loyer mensuel nu + charges au prorata des jours habités) plafonné à :</u>	En l'absence de versement d'aide au logement, ou en cas de double résidence lorsque la personne est confrontée à une perte soudaine et imprévisible de son logement (décohabitation forcée).

	<p style="text-align: center;"><u>Narbonne</u> <u>Hors</u> <u>Narbonne</u></p> <p>Studio-T1 : 400 € 370 € T2 : 480 € 420 € T3 : 560 € 510 € T4 : 670 € 580 € T5 et + : 740 € 640 €</p>	<p>Le coût du loyer ne doit pas dépasser 50% du montant des ressources, y compris aides au logement</p> <p>La taille du logement doit être adaptée à la composition du ménage</p> <p>Colocataires : L'aide est proratisée</p> <p>- Aide accordée prioritairement sous forme de prêt.</p> <p>Les aides doivent être demandées avant l'entrée dans le logement sauf pour les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible de leur logement</p>
<p>Accès au logement Dépôt de Garantie</p>		<p>- 1 mois de caution (sauf logements meublés : jusqu'à 2 mois)</p> <p>- Aide prioritairement accordée en prêt</p> <p>- L'aide n'est pas accordée si le dépôt de garantie est utilisé pour financer le dernier mois de loyer du logement précédent, ou pour les demandes de mutation interne dans le parc d'un même bailleur</p> <p>- Colocataires: L'aide est proratisée</p> <p>Sous-location (dispositif Conseil Départemental) : paiement direct au bailleur, à la 1^{ère} demande d'aide uniquement</p>
<p>Nature de l'aide</p>	<p>Montant plafond</p>	<p>Critères spécifiques</p>
<p>Accès au logement Déménagement</p>	<p>Montant plafond : 230 €</p>	<p>Concerne uniquement</p> <p>- <u>les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible de leur logement.</u></p> <p>L'aide est exclusive de l'aide versée par la CAF.</p> <p>- <u>les personnes accédant à un emploi CDI ou CDD de plus de 6 mois</u></p> <p>Si lieu de travail à une distance supérieure à 40km du lieu de résidence</p> <p>1 fois par an</p> <p>Examen sur présentation d'un devis d'une entreprise de déménagement ou de location d'un véhicule.</p> <p>- Colocation : L'aide est proratisée</p>
<p>Accès au logement Biens de 1^{ère} nécessité</p>	<p>Montant plafond : 300 €</p>	<p>- Personnes en situation de rupture dans leur parcours logement : perte soudaine ou imprévisible du logement, décohabitation forcée Dans ce cas uniquement, l'aide peut être accordée pour une double résidence.</p> <p>- Personnes précédemment hébergées ou sans logement.</p> <p>- Personnes précédemment en meublé.</p> <p>- Colocation : L'aide est proratisée</p>
<p>Facture énergie Electricité Gaz et modes de chauffage alternatif (bois et fuel)</p>	<p>Montant plafond 450 € pour 12 mois de consommation.</p> <p><u>1^{ère} demande</u> : Prise en charge de 80 % au plus du montant de la facture dans la limite du montant plafond.</p> <p>Les 20 % restant doivent être acquittés</p> <p><u>Renouvellement</u> : Prise en compte de la capacité contributive de la famille : 12% des ressources annuelles</p>	<p><u>Personnes mensualisées</u> : demandes portant sur les 12 derniers mois de consommation</p> <p><u>Personnes non mensualisées</u> : demandes portant sur les 6 derniers mois de consommation.</p> <p>- Colocation : L'aide est proratisée</p>

Facture Eau	<p><u>1^{ère} demande</u> Prise en charge de 80 % au plus du montant de la facture dans la limite du cubage maximum</p> <p><u>Renouvellement</u> Si la mensualisation préconisée est effective</p>	<p><u>Cubage maxi selon composition familiale :</u> 1 personne : 55 m3/an 2 personnes : 120m3/an 3 personnes : 140m3/an personne supplémentaire: + 20 m3/an</p> <p>Colocataires : L'aide est proratisée</p>
Facture téléphone	Le fonds intervient pour le service téléphonique fixe auprès de l'opérateur France Télécom - Orange dans le cadre d'un abandon de créance en 1ère demande et renouvellement	Communications nationales et locales vers des abonnés au service téléphonique fixe.
Accès ou maintien dans le logement : Assurance logement	Montant plafond : 100 €	Sur présentation d'un devis et des justificatifs d'assurance en cours Accord de principe pour un montant plafond Colocation : L'aide est proratisée
Maintien dans le logement : Dette de loyer du logement occupé	Montant plafond : 12 mois résiduels de loyer ou 6 mois de loyer plein	<p>Dette de loyer : Loyer nu + charges (eau, électricité...) facturées par le bailleur</p> <p>L'aide peut être attribuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si la reprise du paiement du loyer courant plein est effective depuis au moins 3 mois consécutifs. Le délai peut être ramené à un mois dans le parc privé, si une procédure d'expulsion est engagée. -Si le demandeur engage une demande de relogement, lorsque le montant du loyer est trop élevé au regard de ses ressources. <p>L'aide ne peut pas être attribuée si une obligation alimentaire peut être mise en jeu ou si la dette de loyer n'est pas certaine Colocataires: L'aide est proratisée</p>
Dette de loyer de l'ancien logement	Loyer (selon montant plafond) + charges	<p>Si le nouveau logement est adapté à la situation du demandeur : amélioration des conditions de vie (conditions sanitaires, d'espace, de localisation, loyer moindre...)</p> <p>Si la reprise paiement loyer est effective depuis 3 mois consécutifs</p> <p>Pour les impayés de 2 mois au moins, sauf risque expulsion (1 mois)</p>

Nature de l'aide	Montant plafond	Critères spécifiques
Double résidence	Frais d'hôtel, pension ou meublé : 1 200 € pour 3 mois, Loyer + charges locatives, biens de 1 ^{ère} nécessité et assurance habitation selon critères accès au logement	La demande doit être justifié par un CDD + de 6 mois ou CDI à + de 40 Km du lieu de résidence. Accord pour une durée limitée à 3 mois au plus, renouvelable une fois si besoin avéré
Formation	2 000 €	L'aide est attribuée une fois, renouvelable à titre exceptionnel - Sont pris en charge les coûts pédagogiques d'une formation. - La demande doit être présentée avant l'entrée en formation, sauf dérogation au vu de la situation particulière de la personne. - Pour les jeunes de moins de 25 ans, un avis technique préalable de la mission locale sur la formation est obligatoire ; - Les aides sont versées à l'organisme de formation, après l'inscription définitive du demandeur ou à la fin de la formation. Elles sont payées au prorata du nombre d'heures effectivement suivies. Seules les aides pour les formations à distance peuvent être payées au bénéficiaire. - Le cofinancement de la formation sera recherché systématiquement - La participation au financement d'une formation, est subordonnée à un projet professionnel validé dans ce domaine. - Les étudiants de moins de 25 ans peuvent être aidés si le cursus universitaire entrepris est court et débouche directement sur un emploi.
Frais annexes formation	Hébergement, repas 200 €	1 fois renouvelable
Inscription à un concours	Selon devis	L'aide est attribuée une fois, renouvelable à titre exceptionnel
Achat de matériel	300 €	<u>Projet professionnel</u> Vêtements et chaussures professionnels, matériel professionnel, micro ordinateur nécessaires à la réalisation d'une formation, à l'accès à un emploi. Une fois non renouvelable
Habillement	200 €	Habillement si entretien d'embauche ou dans le cadre d'un projet éducatif. Une fois non renouvelable

Créateurs d'entreprise	500 €	L'aide peut être accordée dans le cadre d'un projet de création d'une entreprise accompagnée par un organisme conventionné par l'Etat par les services du Département. Une fois non renouvelable
Autre	250 €	Tout autre motif d'intervention non prévu dans les règlements et qui concourt à la réalisation du projet. Une fois non renouvelable

Émis par le préfet le 16/10/2015
Reçu en préfecture le 02/10/2015
Affiché le 11/10/2015
ID : 011-zz110019-c019820-COMINCOENSR_10-DE

Annexe 2

Règlement du Fonds Unique Logement

Règlement du Fonds Unique Logement

La loi du 31 mai 1990, relative au droit au logement, a posé le principe selon lequel « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison, notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et s'y maintenir ».

En coordination avec le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), destiné à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement, est créé pour répondre à cette exigence.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a créé les fonds destinés à maintenir les flux afin de favoriser le maintien dans le logement dans des conditions décentes.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transfère sous la responsabilité du Conseil Général, la mise en œuvre d'un fonds unique accordant, « *dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides [...] à des personnes [...] qui entrent dans un logement locatif ou qui [...] se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »

Dans le département de l'Aude, le FSL a pris le nom de Fonds Unique Logement (FUL).

De plus, le Conseil Départemental a engagé une démarche d'harmonisation des aides financières attribuées, avec pour finalité de renforcer la cohérence et la complémentarité des fonds, d'affirmer une politique départementale harmonisée pour l'attribution des aides financières à la personne, d'inscrire les aides financières dans une démarche d'accompagnement des personnes.

Un règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance fixe les principes généraux et modalités de mise en œuvre des aides financières, applicables pour le fonds unique logement.

Il appartient au Conseil Départemental, après avis du Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, d'adopter un règlement intérieur du Fonds Unique Logement qui détermine les conditions et les modalités d'attribution spécifiques des aides ainsi que les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

C'est dans ce cadre rénové que s'inscrit le règlement intérieur du Fonds Unique Logement du département de l'Aude.

Le Conseil Départemental souhaite mettre en œuvre un large partenariat, mobilisé dans le cadre des orientations des schémas sociaux, et notamment du schéma Action Sociale et Insertion, pour inclure le Fonds Unique Logement dans sa politique d'insertion des personnes en difficulté. Il veut faire du Fonds Unique Logement un instrument de

solvabilisation, mais aussi un outil au service d'un accompagnement social global des bénéficiaires.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur du Fonds Unique Logement.

I- Objet du Fonds Unique Logement

Le Fonds Unique Logement peut prendre en charge, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance d'une part et par le présent règlement d'autre part, tout ou partie des frais générés par l'accès ou le maintien dans un logement.

Il a pour objectifs :

- D'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent, durable et adapté,
- De mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement visant à éviter ou à réduire l'endettement chronique, à aider les personnes à mieux gérer leur budget ou leur consommation et à faciliter l'intégration dans le logement.

Les aides accordées sont de nature éducative et/ou financière. Elles tendent à installer les demandeurs dans des conditions de logement qui soient stables, décentes, tout en restant supportables par leur niveau de revenu.

Les aides du FUL sont attribuées à titre subsidiaire, après mobilisation des aides existantes.

II- Conditions d'attribution de l'aide

2.1- Bénéficiaires de l'aide

Toute personne ou ménage éprouvant des difficultés particulières, notamment en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence doit être aidée pour accéder à un logement décent et indépendant, pour s'y maintenir durablement ou pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le dispositif est ouvert :

- Aux locataires, sous-locataires et résidents de logements foyers, en situation de précarité,
- Aux propriétaires occupants en situation de précarité, éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs charges d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Une aide à l'accès peut être demandée pour un jeune mineur de 16-18 ans, lorsqu'il est engagé dans un parcours d'insertion professionnelle avérée ou lorsqu'il est en apprentissage. Le bail sera au nom des parents. La demande d'aide devra être assortie d'une évaluation sociale, précisant les ressources du jeune et de ses parents, ainsi que le motif de la demande d'accès à un logement autonome.

Le demandeur doit occuper régulièrement son logement, il doit être titulaire d'un bail écrit, d'un contrat d'abonnement auprès du fournisseur d'énergie, d'eau ou de téléphone et être occupant de bonne foi.

Toute fausse déclaration entraîne un rejet de la demande d'aide.

Situations de surendettement :

Les personnes en situation de surendettement avéré pourront saisir le F.U.L sous réserve :

- Qu'elles répondent aux conditions générales d'accès au fonds,
- Que leur demande ait été déclarée recevable par la Banque de France,
- Que la dette de loyer ou de flux figure dans leur dossier de surendettement,
- Que la reprise du paiement du loyer courant plein soit effective depuis au moins trois mois consécutifs. Ce délai peut être ramené à un mois pour le parc privé, si une procédure d'expulsion est engagée,
- Que le demandeur engage une demande de relogement, lorsque le montant du loyer est trop élevé.

L'aide du Fonds vient en déduction de tout ou partie des créances.

L'aide est attribuée sous forme de subvention ou de prêt, après accord de la commission de surendettement.

Le FUL informe la commission de surendettement de l'attribution de l'aide.

La situation du demandeur au regard de l'endettement est précisée dans le dossier de demande, l'attestation de recevabilité et/ou le plan sont fournis.

2.2- Nature de l'aide

Dans les conditions définies par le règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance d'une part et par le présent règlement d'autre part, le Fonds Unique Logement attribue des aides répondant à différents besoins des usagers :

- Dans le cadre des aides à la vie quotidienne :
 - Aides à l'accès au logement :
 - Dépôt de garantie
 - 1^{er} mois de loyer
 - Déménagement
 - Achat de biens de 1^{ère} nécessité
 - Assurance logement
 - Flux :
 - Facture de flux (énergie, eau, téléphone) et ce dans la limite de un an de consommation

- Dans le cadre des aides au projet :

- Aides à l'accès au logement :
 - Dépôt de garantie
 - 1^{er} mois de loyer
 - Déménagement
 - Achat de biens de 1^{ère} nécessité
 - Assurance logement
 - Dettes de loyer, concernant l'ancien logement lorsque leur règlement conditionne l'accès à un nouveau logement dans des conditions décentes
- Maintien dans un logement adapté :
 - Dettes de loyer du logement occupé (pour une dette certaine et après trois mois consécutifs de reprise de paiement du loyer plein)
 - Paiement de charges (eau, énergie) éventuellement facturées par le bailleur dans les conditions fixées pour les dettes de flux
 - Assurance logement
- Flux :
 - Facture de flux (énergie, eau, téléphone) et ce dans la limite de un an de consommation.

Toute aide relative à l'accès, au maintien dans le logement et au paiement des flux, sera instruite dans le cadre du F.U.L.

Le FUL ne prendra pas en charge une dette contestée, non certaine ou non déclarée.

Lorsque le montant des dettes dépasse les plafonds des aides du Fonds, l'ensemble des contributions financières devra figurer dans un plan de financement ou d'apurement qui sera transmis avec la demande. Le plan devra être systématiquement fourni pour les dettes de loyer.

La prise en charge de la dette de loyer implique la suspension d'une éventuelle procédure d'expulsion intentée par le bailleur pour impayé de loyer, pour autant que le plan d'apurement soit respecté.

De plus, le Fonds Unique Logement intervient pour :

- L'attribution de mesures d'accompagnement social lié au logement :

Des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisées par le service social instructeur de la demande. Elles s'adressent aux personnes les plus en difficulté et visent à les aider dans leur recherche de logement ou à mieux gérer leur logement (budget, consommations, appropriation). Elles ont également pour objectif de favoriser le maintien

dans le logement. Le détail des mesures d'A.S.L, ainsi que les conditions d'octroi sont fixées en annexe au présent règlement.

- La validation d'une demande de logements en sous-location :

La sous-location s'inscrit dans la double perspective de donner aux personnes en bénéficiant un temps d'adaptation ou d'apprentissage avant d'accéder au statut de locataire de droit commun, et d'instaurer une médiation entre le locataire et le bailleur. Le détail des mesures de sous-location, ainsi que les conditions d'octroi sont fixées en annexe au présent règlement.

La garantie de loyer pour les logements en sous location, dans le cadre du dispositif Conseil Départemental

La validation de l'éligibilité d'une demande de relogement sur le contingent départemental de logements détenu par le Conseil Départemental auprès des bailleurs sociaux de l'Aude

Sont éligibles au contingent départemental les personnes :

- Relevant du public éligible au PDALHPD,
- Qui ne sont pas éligibles aux dispositifs d'Etat ou à une procédure de droit commun,
- En situation de rupture familiale ou de rupture dans les ressources créant une urgence de relogement,
- En capacité d'assumer financièrement un logement autonome.

Le contingent est aussi mobilisé pour les personnes handicapées qui se sont vu signifier par la MDPH une nécessité de relogement adapté ou encore pour des jeunes en insertion.

Ces dossiers ne relèvent pas de la saisine directe.

- L'aide à la lutte contre la précarité énergétique par le financement de l'Espace Info Energie.

2.3- Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention ou de prêt ne portant pas intérêt, remboursable en 36 mois maximum. Le montant du prêt et le nombre de mensualités seront adaptés à la situation financière du demandeur.

Dans tous les cas, les solutions permettant à l'usager d'éviter des difficultés financières à venir (tiers payant des aides au logement, participation adaptée au paiement des factures d'eau et d'énergie, tarifs sociaux de l'énergie) seront proposées par le service instructeur ou par la commission. Le non respect de ces préconisations prive le ménage d'une aide ultérieure du Fonds.

L'accord d'une aide à l'accès ou d'une aide au paiement de dette de loyers entraîne la mise en place du tiers payant pour l'aide au logement.

Les aides à l'accès au logement peuvent prendre la forme d'un accord de principe ou peuvent correspondre à un logement identifié.

2.4- Conditions de ressources

2.4-1. Quotient familial

Un quotient familial est utilisé pour définir l'éligibilité au FUL, selon les modalités définies dans le règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance.

Conformément au décret 2005-212 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, les ressources prises en compte sont celles de toutes les personnes composant le foyer (au sens de toutes les personnes vivant sous le même toit), et comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient (revenus du travail, revenus du capital, patrimoine, ...), à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

2.4-2. Plan d'apurement

Si la dette est supérieure aux montants plafonds fixés, un plan d'apurement doit être établi avec le bailleur pour les dettes de loyer et avec le fournisseur pour les flux. Le plan d'apurement est joint à la demande.

En tout état de cause, en amont ou en aval d'une décision du Fonds, aucune aide ne peut être demandée auprès d'un autre dispositif d'aide facultative ou obligatoire du Conseil Départemental pour solder la dette ou financer la dépense.

2.4-3. Charges

Les charges liées à l'occupation du logement doivent être compatibles avec les ressources de l'intéressé, pour lui permettre de demeurer dans des conditions dignes dans le logement qu'il occupe ou auquel il accède. Ces charges sont constituées par le loyer mensuel, l'assurance habitation, les frais de fourniture des flux (eau énergie et téléphone) déduction faite de l'aide au logement. L'aide peut être refusée si le montant des charges est globalement trop élevé par rapport aux ressources du foyer. Les montants des loyers plafond, des consommations d'eau, d'énergie ou de téléphone pris en compte sont fixés en annexe I du règlement départemental des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance.

Le montant du loyer nu et des charges locatives ne doit pas dépasser 50 % des ressources, y compris l'Aide au Logement. La capacité contributive du ménage est fixée à 12% des ressources annuelles, pour ce qui est de l'énergie liée au logement

Toutefois, les charges de logements s'apprécient globalement ; chaque poste composant ces charges pouvant être variable selon la situation du demandeur, dès lors que l'ensemble reste compatible avec son niveau de ressources.

2.5- Conditions liées au logement

2.5-1. Principes généraux

Le logement doit :

- Etre la résidence principale du demandeur.
- Répondre aux critères d'éligibilité à l'A.L ou à l'A.P.L notamment pour ce qui concerne la décence, et la surface minimum afin de ne pas induire de sur occupation ;
- Etre situé dans le département de l'Aude.
- Ne pas être propriété d'un ascendant ou d'un descendant ou d'un conjoint; la solidarité familiale et/ou l'obligation alimentaire devant alors se substituer aux aides publiques relatives à l'accès et à une dette de loyer.

L'accès à un nouveau logement devra être motivé par une amélioration des conditions de vie (conditions sanitaires, d'espace, de localisation, loyer moindre...); un accès à un logement au loyer plus élevé sera admis s'il contribue à cette amélioration, par exemple par des économies de chauffage ou des facilités de transport (travail ou scolarisation).

La taille du logement devra être adaptée à la composition du ménage (au sens de toutes les personnes vivant sous le même toit).

2.5-2. Habitat indigne ou dégradé

Les aides à l'accès ne peuvent être attribuées pour les logements ne répondant pas aux normes de décence définies par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et les décrets du 30 janvier 2002 et du 2 mars 2005.

Les aides au maintien et au paiement des flux ne peuvent être accordées qu'après réalisation, effective et constatée par un organisme attitré, de travaux de retour à la décence, avec maintien du locataire dans les lieux à même montant de loyer.

2.5-3. Sous-location

Le sous-locataire peut faire une demande d'aide à l'accès pour le 1^{er} mois de loyer. La caution sera versée directement au bailleur et lui sera acquise pour toute la durée du bail, quel que soit le sous-locataire. Si un glissement de bail a lieu, le bailleur restitue le dépôt de garantie au Fonds. Le ménage devient locataire en titre du logement. Il peut, sous réserve d'éligibilité au fonds, faire une demande d'aide à l'accès.

2.6- Délais

2.6-1. Aides à l'accès

Le fonds peut intervenir une fois par année civile pour la prise en charge du loyer, du dépôt de garantie, des frais de déménagement et d'assurance, tant pour les aides à la vie quotidienne que pour les aides au projet. Cette aide est renouvelable une fois au cours de la même année, à titre exceptionnel, sous réserve que les prêts accordés précédemment pour l'accès soient soldés et que la demande fasse l'objet d'une évaluation sociale justifiant son renouvellement.

Les aides doivent être demandées avant l'entrée dans le logement. Toutefois, les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible de leur logement ou les personnes faisant

l'objet d'un refus au titre d'un autre dispositif d'aide, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois au plus, à compter de la date d'entrée dans les lieux.

2.6-2. Aides au maintien

Le fonds peut intervenir une fois dans l'année civile pour les dettes de loyer.

2.6-3. Impayés d'énergie et d'eau

Le fonds peut intervenir à plusieurs reprises dans l'année si le montant maximal n'est pas atteint dans l'année civile.

III- Procédure d'attribution de l'aide

3.1- Instruction des demandes

Dans les conditions définies par le règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance, tout ou partie du fonds peut être saisi :

- Directement par l'utilisateur, s'il rentre dans les cas de la saisine directe,
- Par un service instructeur agréé, avec l'accord de l'utilisateur,
- Par la commission départementale désignée dans l'article L.351-14 du Code de la construction et de l'habitation, en vue notamment de prévenir les expulsions, sans accord de l'utilisateur,
- Par l'organisme payeur de l'allocation logement, en vue notamment de prévenir les expulsions sans accord de l'utilisateur,
- Par le représentant de l'Etat dans le Département, sans accord de l'utilisateur,
- Par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation, avec l'accord de l'utilisateur.

La demande est établie au moyen du dossier unique et selon les modalités prévues à cet effet dans le règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance.

3.1-1. Saisine directe par l'utilisateur

Le fonds peut être saisi directement par le demandeur qui réside ou, pour les flux, réside ou a résidé dans le département, uniquement pour les aides à la vie quotidienne.

- **Accès au logement :**

- La demande en saisine directe peut concerner le dépôt de garantie, le 1^{er} loyer, et l'assurance.
- Le montant du loyer ne doit pas dépasser le montant plafond fixé en annexe au règlement départemental.
- A l'exception du dépôt de garantie, l'aide est accordée prioritairement sous forme de subvention.
- Les demandes provenant d'un autre département, les demandes de renouvellement sur un même exercice ainsi que les demandes de

relogement dans le cadre du contingent départemental ne peuvent pas être traitées en saisine directe.

- **Aide au paiement des dettes relatives aux flux :**

La demande en saisine directe peut concerner les dettes et charges relatives aux flux : énergies et eau sous conditions :

- Si le demandeur fait une 1^{ère} demande pour une dette dont le montant ne dépasse pas les montants ou consommations plafonds fixés en annexe au règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance.
- Si le demandeur a déjà perçu une aide du fonds, la dette doit être inférieure aux montants ou aux consommations plafonds fixés par le règlement départemental d'attribution des aides financières aux personnes en matière d'action sociale, d'insertion et d'aide sociale à l'enfance et il doit avoir participé au paiement de sa consommation selon ses capacités contributives.

- **Aide au téléphone :**

La procédure de saisine directe est utilisée systématiquement avec l'opérateur France Télécom-Orange.

Outre le service social départemental, d'autres services peuvent recevoir les demandes en saisine directe du Fonds Unique Logement, dès lors qu'ils obtiennent une habilitation délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Le rôle confié à ces organismes est :

- D'accueillir le public,
- De vérifier la recevabilité de la demande au regard des critères établis pour la saisine directe du Fonds,
- D'informer le demandeur des autres dispositifs mobilisables,
- De saisir la demande sur l'appliquet utilisé pour la gestion des aides du F.U.L ou, lorsque la saisie informatique n'est matériellement pas possible, de délivrer le formulaire papier de demande d'aide financière.
- D'aider la personne à constituer son dossier de demande si nécessaire,
- D'envoyer le dossier au secrétariat du F.U.L si la personne le souhaite,
- Si la personne ne répond pas aux critères, l'organisme devra lui délivrer la liste des services instructeurs qu'elle pourra contacter pour évaluer sa situation et instruire sa demande, le cas échéant.

Le dossier complet est composé de :

- La demande complétée
- Une copie du bail de location
- Les devis, factures ou toute autre pièce justifiant des frais à engager ou engagés
- Les justificatifs de ressources et de charges
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur, en cours de validité
- Le plan de financement et les justificatifs des cofinancements demandés et obtenus,
- La notification de rejet de la demande par les autres dispositifs d'aide mobilisables,
- L'autorisation de paiement au bénéfice d'un tiers, complétée et signée
- Le RIB du destinataire de l'aide

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un appel de pièces complémentaires qui devront être retournées au Département par le demandeur dans un délai de 30 jours.

3.1-2. Instruction sociale

Sont habilités à instruire les demandes d'aide dans le cadre du FUL les services suivants :

- Le service social départemental et les professionnels les organismes et associations habilités par le Président du Conseil Départemental au titre de l'accompagnement global qu'ils mettent en œuvre en faveur des personnes en difficulté dans le cadre de dispositifs existants ou à venir, pour l'ensemble des aides.
- Les référents d'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA, pour les aides au projet d'insertion.
- Les services instructeurs ayant une compétence pour tous les publics :
 - La Caisse d'allocations Familiales de l'Aude
 - La Mutualité sociale Agricole de l'Aude
 - Les opérateurs gérant un Bureaux d'Accueil et d'Insertion Logement
- Les services sociaux répertoriés dans le département, pour les personnes dont ils assurent l'accompagnement.

Lorsque le ménage réside hors du département au moment de la demande, celle-ci est instruite par un service instructeur du lieu de résidence d'origine sur un imprimé de demande de l'Aude et adressée au secrétariat du fonds. La signature et le tampon du service adéquat du département d'origine font foi de la validité de ces dossiers.

Lorsque la personne quitte le département de l'Aude, un service instructeur du lieu de résidence d'origine peut instruire une demande sur un imprimé du département d'accueil et l'adresse au secrétariat du fonds du département d'accueil.

Le professionnel en charge de l'instruction sociale s'assure que tous les dispositifs de droit commun ou spécialisés ont été sollicités préalablement au dépôt de la demande. Il vérifie l'éligibilité du bénéficiaire au FUL, à titre subsidiaire. Il évalue le bien fondé de la demande puis il saisit la demande selon les modalités prévues à cet effet. Il indique si la demande relève d'une aide à la vie quotidienne ou d'une aide au projet. Il précise le montant de l'aide ou des aides demandée(s) et le plan de financement pour les aides au projet, recueille les documents à joindre à la demande, s'assure de la complétude du dossier, date la demande la signe et fait signer le bénéficiaire.

Il s'assure de l'exactitude des informations transmises, par le moyen des justificatifs présentés, notamment pour ce qui concerne les ressources et dépenses du demandeur. Il transmet la demande à son supérieur hiérarchique qui s'assure de la complétude du dossier avant de le viser et de l'adresser au secrétariat du Fonds. Si le dossier est incomplet, un courrier d'appel des pièces manquantes est adressé au demandeur.

Le dossier complet est composé de tout ou partie des pièces suivantes :

- La demande complétée,
- Les justificatifs de ressources et de charges nécessaires à l'examen de la décision,
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur, en cours de validité
- Les pièces justifiant l'engagement du projet, le cas échéant,
- Une copie du bail de location précisant la date d'entrée dans le logement
- Devis, facture ou toute autre pièce justifiant des frais à engager ou engagés,
- L'autorisation de paiement au bénéfice d'un tiers, complétée et signée
- Le RIB du demandeur et ou du tiers.

3.2- Examen des demandes et décisions

Le Président du Conseil Départemental ou son délégué statue sur les demandes relevant du présent règlement.

Selon l'objet de la demande, les modalités de délégation sont les suivantes :

3.2.1- Décisions prises par le chef de service aides financières

Le chef du service des aides financières statue sur les demandes de maintien instruites par le service social départemental, l'ensemble des demandes présentées par les autres services instructeurs, les demandes en saisine directe, les demandes de mesures ASL seules, les recours gracieux, la mobilisation du dispositif de sous-location et du contingent départemental, à l'exception des décisions relevant de la commission plénière.

Ces décisions sont prises après avis consultatif de la Conseillère Technique en Travail Social et/ou du service ASL du Département de l'Aude.

3.2.2- Décision prise par une Commission Territoriale

Il est créé une commission territoriale de décision, auprès de chaque Centre Médico-social du Département, présidée par l'adjoint en responsabilité de l'accompagnement de prévention ou par le Chef de service du CMS de référence. Cette commission statue sur les demandes se rapportant à l'accès dans un logement et au paiement des dettes de flux instruites par les agents du service social départemental, ainsi qu'aux demandes d'ASL qui leur sont associées, à l'exception des décisions relevant de la commission départementale. La présidence de la commission est assurée par l'adjoint ou par le Chef de CMS qui décide des dossiers.

3.2.3- Décision prise par la commission Départementale

Il est créé une commission plénière d'attribution des aides, siégeant à Carcassonne et à Narbonne, qui se réunit en tant que de besoin pour examiner :

- Les demandes au titre du maintien dans le logement ou du règlement des flux, pour les personnes présentant des montants impayés particulièrement élevés et dont la situation requiert une coordination d'intervention,
- Les demandes d'A.S.L lorsqu'elles sont assorties d'une demande relevant de la situation définie ci-dessus.

Sont membres de la commission plénière :

- Mme la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude ou son représentant,
- M. le DDTM ou son représentant,
- M. la DDCSPP ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- M. le Directeur de la M.S.A. ou son représentant.

Des organismes spécialisés dans le logement du public relevant du PDALPD ou concernés par les situations peuvent être invités à siéger avec voix consultative. Les organismes de tutelle sont invités pour les dossiers les concernant.

La présidence de la commission est assurée par Mme la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude ou son représentant.

La commission plénière se réunit en tant que de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une convocation est adressée aux membres de la commission au moins quinze jour avant la date de la réunion, assortie de la liste des dossiers à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Fonds et les membres des commissions d'attribution sont appelés à connaître des informations présentant un caractère strictement confidentiel. Ils s'engagent à ne pas divulguer les informations auxquelles ils auront accès dans l'exercice de cette mission.

3.2.4- Décisions

Le Président du Conseil Départemental ou son délégataire statue sur l'éligibilité de la demande d'aide financière, au regard des critères d'attribution définis pour chaque type d'aide, d'une part et, au vu de l'évaluation sociale du service instructeur, d'autre part.

Il fixe le montant et la forme de l'aide et indique les modalités de versement. Les éléments à l'origine de la décision d'ajournement sont communiqués au demandeur à qui un délai de 15 jours est accordé le cas échéant pour répondre.

Accord de principe :

Les aides financières attribuées au titre de l'accès au logement peuvent faire l'objet d'un accord de principe, destiné à faciliter les recherches de logement des personnes.

L'accord est valable trois mois à compter de la date de décision.

Il peut être donné concomitamment à une décision de refus d'aide à l'accès quand elle est motivée par le montant trop élevé du loyer. Il précise le montant du loyer maximum autorisé au regard du type de logement à louer et les aides qui sont accordées lors de la justification de la location adressée au secrétariat une semaine au moins avant l'entrée dans les lieux, pour mise en paiement de l'aide. Si le logement ne correspond pas aux critères définis par l'accord de principe, le dossier fera l'objet d'un nouvel examen, pour décision.

IV- Exécution et mise en œuvre des décisions

4.1- Secrétariat

Le secrétariat du FUL est assuré par le Département de l'Aude.

Les dossiers sont transmis au secrétariat du fonds qui est chargé :

- De vérifier la recevabilité des dossiers et de faire l'appel des pièces manquantes, auprès du demandeur,

- D'informer les bailleurs, dans un délai de 15 jours après réception du dossier de demande d'une aide au titre du maintien dans le logement, afin d'éviter l'engagement de procédures d'expulsion,
- D'informer les fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphone, pour les saisines directes, dans un délai de huit jours au plus après réception du dossier de demande complet, afin d'éviter l'engagement de procédures de suspension des fournitures, par la mise en place d'un service restreint, jusqu'à la décision,
- De préparer les dossiers à examiner,
- D'établir la convocation et l'ordre du jour des commissions,
- De présenter les dossiers aux membres des commissions,
 - D'établir le procès-verbal de séance,
- D'établir le récapitulatif des décisions et de le transmettre aux partenaires, chacun pour ce qui le concerne,
- De notifier les décisions aux bénéficiaires. Les décisions de rejet ou d'accord partiel adressées au demandeur de l'aide doivent être motivées et doivent indiquer les délais et voies de recours. L'évaluation des capacités contributives du demandeur est également indiquée dans la notification lorsque cela est nécessaire,
- D'informer les services instructeurs, les organismes de tutelle et les tiers fournisseurs, pour ce qui les concerne,
- De notifier l'annulation des aides au bénéficiaire, au bailleur et /ou au tiers fournisseur, chacun pour ce qui le concerne,
- De mandater les opérateurs désignés pour conduire une mesure d'A.S.L, trouver un logement en sous-location ou dans le cadre du contingent départemental,
- De repérer et signaler tout logement indécent d'après les éléments fournis dans le dossier FUL.

4.2- Versement de l'aide

L'aide est versée par le Département, gestionnaire du Fonds. Elle est versée par virement bancaire ou postal, soit au bénéficiaire, soit à un tiers, après réception des pièces justificatives attestant la réalité des dépenses engagées ou à engager.

Toute décision de prêt est assortie d'un contrat entre le Département et le ménage bénéficiaire. Le gestionnaire est chargé de recouvrer les prêts selon l'échéancier établi dans le contrat de prêt, dont la durée ne peut excéder 36 mois, avec un minimum de 25 euros par mois.

Le contrat de prêt sera adressé par le gestionnaire financier à l'intéressé. Celui-ci devra le retourner dûment signé dans les 15 jours suivant l'envoi. A défaut, le Département de l'Aude annulera la décision d'octroi d'un prêt, dans les conditions prévues dans l'article 4.4 du présent règlement.

Le gestionnaire financier du fonds est chargé de recouvrer les prêts selon les modalités précisées dans le contrat. A l'échéance de deux mensualités impayées consécutives, le gestionnaire financier met en demeure le bénéficiaire de l'aide. Celui-ci peut saisir le Président du Conseil Départemental, en vue d'obtenir un rééchelonnement des mensualités ou une remise gracieuse.

4.3- Contrôles

Le contrôle de l'effectivité de l'utilisation des aides se fera par le Département, en fonction des pièces justificatives requises, précisées dans la décision d'attribution.

Les agents du Département, gestionnaire du fonds, ont compétence pour contrôler le respect par les bénéficiaires des conditions d'attribution de l'aide octroyée. Ils peuvent par conséquent exercer des contrôles administratifs, techniques et/ou financiers, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Département se réserve la possibilité de réclamer le reversement des aides qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet ou de trop perçus constatés à postériori.

Le Département se réserve la possibilité de poursuivre les auteurs d'agissements frauduleux.

4.4- Caducité des demandes et des aides

Deviendront caduques de plein droit :

- L'ensemble des demandes d'aide figurant dans un dossier de demande incomplet, ayant fait l'objet d'un appel des pièces manquantes non renvoyées dans le délai de 30 jours,
- Les dossiers ajournés depuis plus de 15 jours, en l'absence de présentation des pièces nécessaires à la prise de décision,
- Les aides non versées dans le délai de 60 jours suivant la date de décision d'attribution, en l'absence de présentation des pièces nécessaires au paiement,
- Les aides octroyées sous forme de prêt lorsque le contrat de prêt n'est pas retourné dans les 15 jours suivant l'envoi par le secrétariat du Fonds.

L'annulation sera notifiée au demandeur, au tiers destinataire de l'aide pour ce qui le concerne. Le travailleur social ayant instruit la demande en sera informé.

V- Voies de recours

Dans le délai de deux mois après réception de la notification de décision, tout demandeur pourra faire appel d'une décision du F.U.L :

Au titre du recours gracieux : Auprès du Président du Conseil Départemental.

Cet appel sera déposé auprès du secrétariat du F.U.L. La décision sera notifiée dans un délai de deux mois au plus après réception de la demande de recours.

Au titre du recours contentieux : Auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex

Annexe relative aux aides indirectes du Fonds Unique Logement

1 - L'accompagnement social lié au logement (ASL)

Objectif :

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des personnes dans un logement décent dès lors qu'elles éprouvent des difficultés particulières à y accéder et à s'y maintenir.

Il vise plus précisément à :

- Stabiliser le parcours résidentiel des personnes,
- Favoriser la mobilisation des bailleurs en faveur du maintien ou de l'accueil dans leur parc des ménages en difficulté,
- Accompagner l'installation, le maintien dans le logement, la prévention des expulsions des ménages cumulant les difficultés,
- Accompagner les ménages dans la recherche d'un logement adapté.

Public :

L'Accompagnement Social lié au Logement peut concerner tout ménage relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) éprouvant des difficultés spécifiques à accéder à un logement pérenne de droit commun et prioritairement : les sous-locataires, les candidats locataires (logés temporairement ou dans un logement insalubre ou indécent), les propriétaires occupants, les accédants à la propriété, les personnes relogées temporairement dans le cadre du dispositif ALT, les personnes en recherche infructueuse d'un logement sur les territoires non couverts par un BAIL.

Ce sont aussi les personnes ne bénéficiant pas de prestations sociales ou allocations ouvrant droit à une MASP et dont l'endettement locatif compromet le maintien dans le logement ou l'accès à un nouveau logement, les personnes occupant un logement en sous-location pour lesquelles un accompagnement social spécifique est justifié, les personnes dont les difficultés sociales compromettent le maintien dans un logement adapté du parc social,

Les mesures d'A.S.L. peuvent être accordées indépendamment d'une aide financière directe du F.U.L.

Missions :

Mesure 1 : aide à la recherche et à l'installation dans le logement (hors zone BAIL)

Axes d'intervention de la mesure :

- Accueil/écoute : prise de conscience des réalités de l'offre de logement
- Analyse de la situation sociale et des besoins du ménage en matière de logement.
- Mobilisation et accompagnement du ménage dans les démarches de recherche d'un logement et de l'offre d'un logement
- Prospection et développement d'un réseau de partenaires bailleurs, dans le parc privé et dans le parc public.
- Aide à l'appropriation du nouveau logement : se situer dans l'environnement, s'approprier les démarches relatives à l'installation dans le nouveau logement

Public concerné :

- Personnes rencontrant des difficultés sociales, logées dans un logement insalubre ou indécent.
- Personnes rencontrant des difficultés sociales, en recherche infructueuse d'un logement sur les territoires non couverts par un BAIL
- Personnes logées en urgence dans un logement temporaire

Résultat attendu :

- Installation des ménages concernés dans un logement adapté à leurs besoins et à leurs capacités budgétaires.

Mesure 2 : aide à la gestion budgétaire des ménages dont l'endettement locatif menace le maintien dans le logement ou l'accès à un nouveau logement en vue de prévenir l'expulsion domiciliaire

Axes d'intervention :

- Etablir ou rétablir les droits : tenter les conciliations nécessaires avec le propriétaire et les différents distributeurs
- Améliorer la gestion du budget et notamment la part consacrée au logement : évaluer la situation budgétaire, aider le ménage à réorganiser son budget et à prioriser les charges liées au logement
- Reprendre le paiement du loyer et /ou mobiliser les dispositifs existants pour favoriser le désendettement
- Mettre en œuvre des actions de médiation visant à rétablir le lien avec les différents partenaires, les bailleurs et les créanciers
- Sensibiliser et accompagner le ménage à la gestion autonome du budget
- Accompagner la recherche d'un logement plus adapté aux capacités financières du ménage

Public concerné :

- Personnes endettées, ne percevant ni prestations sociales ni allocation ouvrant droit à une MASP, dont la gestion budgétaire menace le maintien ou l'accès à un nouveau logement. Les personnes concernées ne peuvent bénéficier d'un accompagnement social personnalisé (MASP) mais leurs difficultés budgétaires compromettent leur autonomie : un accompagnement social et une aide à la gestion budgétaire (comparable à une mesure de type MASP 1) seront mis en œuvre.

Résultats attendus :

- La gestion autonome du budget logement, le maintien dans le logement ou l'accès à un logement adapté aux besoins et aux capacités des ménages et prise en compte des obligations du locataire.

Mesure 3 : aide à l'autonomie locative :

Axes d'intervention :

- Accompagner le ménage dans les démarches d'accès aux droits
- Évaluer la situation budgétaire, aider le ménage à prévoir le paiement des charges liées au logement
- Accompagner le ménage dans l'utilisation adaptée du logement, des parties communes en lien, le cas échéant, avec le prestataire chargé de la gestion locative
- Favoriser l'intégration du ménage dans son environnement (relations de voisinage, utilisation adaptée des ressources du territoire...)

- Accompagner, le cas échéant, le bailleur dans une démarche de glissement du bail

Public concerné :

- Personnes rencontrant des difficultés sociales, occupant ou accédant à un logement en sous-location ou dans le parc social.

Résultats attendus :

- Glissement du bail, autonomie du locataire dans le logement de droit commun.

Intervenants :

Le personnel chargé de la mise en œuvre des mesures doit être titulaire d'un diplôme validant une qualification en travail social (assistant social, éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale). Le Département sera informé de tout changement de personnel.

Ces professionnels assurent une mission d'utilité sociale pour le compte du Département et doivent :

- avoir une bonne connaissance du réseau local (action sociale et offre locative),
- mobiliser à bon escient les bailleurs, les services sociaux, les institutions et le secteur associatif dans les domaines de l'endettement, de la santé, du logement, de l'emploi...
- être en capacité de mettre en place une relation d'aide visant à l'autonomie de la personne sur la base d'objectifs négociés avec le ménage,
- être en mesure d'accompagner physiquement si nécessaire les personnes dans leurs démarches et se rendre à leur domicile.

Le prestataire médiatise les relations entre la personne et son environnement dans une perspective d'autonomie.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les formations de son personnel nécessaires à l'actualisation et à l'approfondissement des pratiques professionnelles en vue de leur adaptation aux évolutions réglementaires, aux réalités des territoires et aux besoins des ménages concernés.

Le circuit de décision

Pour les mesures 1 et 3, le secrétariat du fonds unique logement notifie la décision de la commission à l'association et à la famille et au service instructeur à l'origine de la demande.

Pour les mesures de type 2, la commission MASP prononce la demande, et son secrétariat notifie au prestataire, à l'utilisateur, au travailleur social prescripteur et au secrétariat du fonds unique logement qui est chargée du contrôle de l'exécution et de la liquidation de la mesure. La notification précise la durée et les objectifs de la mesure.

En fonction des situations, une mesure est prescrite pour une durée de 3 ou 6 mois, renouvelable dans la limite de 18 mois.

La mise en œuvre des mesures

La mesure sera mise en œuvre en lien avec le travailleur social prescripteur, prioritairement au domicile du bénéficiaire.

Dès le prononcé de la mesure, le professionnel chargé de la mesure prendra contact avec le ménage. Une visite à domicile devra être impérativement prévue dès le premier mois de la mesure en vue de négocier avec la famille le projet d'accompagnement

Le prestataire s'engage à rechercher avec les ménages et les partenaires, les solutions adaptées à chaque situation. Il s'appuie sur l'adhésion des personnes pour favoriser la contractualisation du projet d'accompagnement.

Le secrétariat du F.U.L ou de la MASP est informé par voie informatique des mesures engagées au cours du mois précédant ainsi que celles qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est précisé que la mesure commence le jour de la notification de l'attribution de la mesure.

En début de mesure, le professionnel présente au ménage le cadre de son intervention. Les objectifs et les modalités de l'accompagnement individualisé sont clarifiés et contractualisés avec la famille.

Le professionnel prend contact avec le travailleur social à l'origine de la demande afin :

- de garantir la cohérence des interventions auprès de la famille,
- de recueillir les éléments strictement nécessaires à la compréhension de la situation au regard du logement,
- de mettre en place les modalités de partenariat en cours de mesure.

En cours de mesure, le prestataire informe sans délai le secrétariat du FUL et de la MASP de tout refus de la mesure par le bénéficiaire, sans attendre l'échéance de la mesure et après avoir mis en œuvre les moyens de mobilisation adaptés, ainsi que des incidents de parcours (coopération insuffisante, indisponibilité du prestataire).

En cas d'impossibilité d'exercer la mesure pendant un mois, le paiement de la mesure sera suspendu.

Le rythme des rencontres devra être adapté à la situation particulière et à la progression du projet d'accompagnement et modulable selon l'adhésion de la famille. Il y aura au minimum une visite au domicile tous les deux mois.

Si l'on peut s'accorder sur une fréquence plus intensive en début de mesure (hebdomadaire ou bimensuelle) des rencontres mensuelles peuvent être suffisantes en fin de mesure, au regard de l'atteinte des objectifs de la mesure.

Bilan des mesures

Des bilans périodiques avec le ménage permettent de réajuster les objectifs et les moyens en fonction de l'évolution de la situation.

Des échanges réguliers avec les travailleurs sociaux à l'origine des demandes favorisent la globalité de la prise en charge pour les familles accompagnées.

En fin de mesure, et sans attendre l'échéance, il appartient au prestataire :

- de prendre contact avec le travailleur social à l'origine de la demande en vue d'effectuer un bilan des actions menées,
- de mettre en place les relais nécessaires à la continuité de la prise en charge,
- de solliciter le cas échéant les mesures de protection adaptées (mesure d'accompagnement social personnalisé, tutelle...).

Le prestataire communique aux secrétariats en charge du FUL et des MASP, au Conseil Général et au service prescripteur de la mesure un rapport d'intervention par situation suivie dans le mois suivant la fin de la mesure. Le rapport d'intervention fera apparaître, au regard des objectifs fixés de la mesure, les moyens mobilisés, les actions menées avec le ménage, les ajustements nécessaires des modalités d'intervention en cours de mesure et les résultats obtenus au regard des résultats attendus de la mesure. Le prestataire précisera à cet effet les indicateurs utilisés.

Le bénéficiaire de la mesure devra être informé de son contenu. Le prestataire ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de la prestation.

Ce rapport est une pièce à l'appui de toute demande de renouvellement de la mesure. En son absence, aucun renouvellement n'est possible.

L'évaluation s'attachera à examiner l'atteinte des résultats de chaque type de mesure.

2- La sous-location :

Objectifs :

L'exercice de la mission de sous-location s'inscrit dans une double perspective :

- Donner aux personnes en bénéficiant un temps d'adaptation ou d'apprentissage avant d'accéder au statut de locataire de droit commun
- Instaurer une médiation entre le locataire et le bailleur

La sous-location n'est pas un mode supplémentaire d'obtention de logement.

La mission de gestion locative recouvre l'ensemble des tâches d'une gestion locative de biens immobiliers citées ci-après :

- Etablissement du bail de location avec le propriétaire
- Etablissement du contrat de sous-location avec le ménage logé
- Etablissement de l'état des lieux avant l'entrée dans le logement
- Paiement du loyer au propriétaire
- Perception du résiduel de loyer dû par le sous-locataire
- Etablissement de l'état des lieux à la sortie du logement
- Réalisation des petits travaux de réparation incombant au locataire, pendant la durée du bail ou entre deux contrats successifs de sous-location
- Règlement des dettes locatives
- Vérification de la couverture assurance du propriétaire bailleur
- Veille sociale et préparation du glissement du bail.

Publics :

Les personnes bénéficiant de mesures de sous-location sont en priorité les personnes et ménages à faibles ressources cumulant des difficultés d'insertion sociale ne leur permettant pas d'assumer de façon autonome les droits et obligations des locataires et ne relevant pas d'un dispositif similaire.

Instruction :

La procédure d'attribution des mesures et des logements

La demande de recours au dispositif de sous-location est instruite par un travailleur social

Le Président du Conseil Départemental ou son délégué valide l'octroi d'une mesure de sous-location aux personnes dont le profil correspond aux critères fixés ci-dessus.

La décision est notifiée aux opérateurs en charge des mesures de sous-location.

Ces derniers sont chargés de prospecter dans le parc privé pour louer un logement adapté aux besoins du candidat sous-locataire.

Le suivi des sous-locataires

L'organisme gestionnaire de logements en sous-location est chargé du suivi du sous-locataire, dans le cadre sa mission de veille sociale, en vu de préparer le glissement du bail.

Si la situation du sous-locataire le justifie, une mesure d'A.S.L ou de MASP peut être attribuée en complément de la veille sociale. L'attribution de l'ASL est décidée par la commission compétente, à la demande du Service Instructeur et de l'intéressé.

Le conventionnement des opérateurs, le suivi des logements attribués, le contrôle et le règlement des dépenses de gestion locative engagées par les opérateurs sont effectués directement par le Département.

Financement :

Le coût de gestion locative est pris en charge par le Fonds Unique Logement.

Le montant de cette aide est forfaitaire.

L'aide forfaitaire inclut le financement des personnels affectés à cette mission, ainsi que les frais de fonctionnement, y compris les frais de déplacement.

Les risques locatifs liés à la location de ces logements sont également financés par le Fonds unique logement. Ils recouvrent :

- Les impayés de loyer et frais y afférant
- Les travaux de réparation
- Les vacances
- Les assurances multirisques habitation.

Suivi et évaluation

Le Conseil Départemental présente au Comité Responsable du Plan d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées un bilan annuel du dispositif de sous-location.

3- Grille des montants plafonds

Loyers plafonds :

- Le prix du loyer doit correspondre à la taille du logement, conformément à la grille présentée ci-dessous sauf évaluation contraire du service instructeur, fondée sur une appréciation globale du budget, et plus particulièrement des charges de logement du ménage :

	NARBONNE (*)	Hors NARBONNE
Studio-T1	400 euros	370 euros
T2	480 euros	420 euros
T3	560 euros	510 euros
T4	670 euros	580 euros
T5 et plus	740 euros	640 euros

(*) La zone NARBONNE est définie comme comprenant les Territoires des CMS de NARBONNE et COURSAN, ainsi que les cantons de GINESTAS et LEZIGNAN.

- La taille du logement doit être adaptée à la composition familiale.
- Le coût du loyer ne doit pas dépasser 50 % des ressources, y compris l'Aide au Logement.

Consommation d'eau prise en compte pour le calcul de l'aide :

1 personne : 55 m3/an
2 personnes : 120 m3/an
3 personnes : 140 m3/an
Personnes supplémentaires : + 20 m3/an

Consommations d'énergie :

Montant annuel maximal : 450 €